



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2022-DCC-03 du 7 septembre 2022

relative à la prise de contrôle exclusif par la société Holding du Pacifique SAS de la société CP Holding SAS

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 4 août 2022, enregistré sous le numéro 22/0013CC et déclaré complet le 9 août 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Holding du Pacifique SAS de la société CP Holding SAS ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le III de l'article Lp. 462-5 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la proposition du service d'instruction du 5 septembre 2022 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 précité ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Adopte la décision suivante :

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : le groupe P.

1. La société Holding du Pacifique SAS¹ (ci-après la société « Holpac ») exerce une activité de holding avec des participations variables dans divers domaines. Elle est détenue intégralement par Madame P. et Monsieur P.²
2. La société Holpac détient des participations contrôlantes dans les sociétés suivantes :
 - la société [confidentiel], ayant une activité d'agence de voyage ;
 - la société [confidentiel], ayant une activité dans le domaine du BTP ;
 - les sociétés [confidentiel] et [confidentiel], lesquelles exploitent deux fermes aquacoles ;
 - la société [confidentiel], ayant une activité d'écloserie ;
 - la société [confidentiel], ayant une activité d'importateur et de distributeur de tabac ; et
 - la société [confidentiel], ayant une activité dans le domaine du nettoyage des véhicules automobiles.
3. La société Holpac détient également un certain nombre de participations contrôlantes dans des sociétés ayant une activité immobilière³.
4. Par ailleurs Madame P. et Monsieur P. détiennent le contrôle exclusif de la société [confidentiel], société mère du groupe [confidentiel] qui exploite une chaîne de magasins sous l'enseigne « [confidentiel] » pour les magasins alimentaires ou sous celle de « [confidentiel] » pour les magasins non-alimentaires *via* les sociétés suivantes⁴ :

[confidentiel]

Source : dossier de notification

5. Enfin, la société Holpac détient une participation minoritaire, à hauteur de [<50] %, au sein du capital de la société CP Holding SAS. Néanmoins, comme il sera démontré *infra*, cette participation minoritaire est assortie de droits de veto sur les décisions stratégiques de l'entreprise, conférant ainsi à la société Holpac un contrôle conjoint sur la société CP Holding.
6. L'ensemble des sociétés contrôlées par Madame P. et Monsieur P. (ci-après le groupe « P. ») a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [confidentiel] milliards de F.CFP en 2021⁵.

¹ La société Holpac est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 66 050 depuis le 29 août 1978.

² Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 09).

³ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 10).

⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-06 du 10 mai 2021 relative à l'extension de 90,8 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Discount » situé sur la commune de Nouméa.

⁵ Voir le courrier de la société Holpac en date du 9 août 2022 et le courriel de la société Holpac en date du 2 septembre 2022 (Annexe 20, Cote 279 ; Annexe 22, Cote 313).

2. La cible : la société CP Holding SAS

7. La société CP Holding SAS⁶ est détenue à hauteur de [>50] % par la société CFAO SAS et [<50] % par la société Holpac⁷.
8. A cet égard, il ressort des statuts de la société CP Holding que les décisions stratégiques de la société doivent être prises à l'unanimité des associés de la société, dont notamment : *[confidentiel]*
9. Il résulte de ce qu'il précède que la société CP est actuellement contrôlée conjointement par les sociétés CFAO et Holpac dans la mesure où elles détiennent chacune la faculté de pouvoir bloquer réciproquement les décisions stratégiques de la société CP Holding⁸.
10. La société CP Holding détient la quasi-intégralité des sociétés suivantes (ci-après le groupe « CP Holding ») :
 - la société Menard Automobiles (importateur et distributeur des marques Peugeot, Opel et Isuzu) ;
 - la société Almameto (importateur et distributeur des marques Citroën, Subaru, Mercedes, DS Automobiles et de marques de véhicules industriels Mercedes & JCB) ;
 - la société Prestige Motors (importateur et distributeur des marques BMW et Mini) ;
 - la société Intermotors (importateur et distributeur de la marque Chevrolet) ;
 - la société NC Motors (distributeur de la marque Great Wall et des marques de véhicules industriels Man & Yutong) ; et
 - la société Locauto (location de longue durée)⁹.
11. Le groupe CP Holding a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de *[confidentiel]* milliards de F. CFP en 2021 en Nouvelle-Calédonie¹⁰.

B. Contrôlabilité de l'opération

12. Par un contrat de cession d'actions en date du 28 juillet 2022, la société CFAO s'est engagée à céder à la société Holpac [>50] % du capital social de la société CP Holding, acquisition qui aura pour effet de conduire la partie notifiante à détenir 100 % du capital social de la société cible¹¹.
13. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] »

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».

⁶ La société CP Holding est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 042 712 depuis le 29 décembre 2010.

⁷ Voir la page 11 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 12).

⁸ Voir les statuts de la société CP Holding et les pages 3-6 du dossier de notification (Annexe 21, Cotes 281-311 ; Annexe 01, Cotes 4-7).

⁹ Voir les pages 11-12 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 11-12).

¹⁰ Voir le courrier de la société Holpac en date du 9 août 2022 (Annexe 20, Cote 280).

¹¹ Voir le contrat de cession et d'acquisition des actions de CP Holding fourni en annexe 1 du dossier de notification (Annexe 02, Cotes 42-68).

14. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société CP Holding par la société Holpac.
15. Par ailleurs, le I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :

« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
- *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*

16. En l'espèce, comme vu *supra*, l'ensemble des sociétés du groupe P. avait réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [confidentiel] milliards de F. CPF en 2021.
17. Par ailleurs, le groupe CP Holding, pour sa part, avait réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [confidentiel] milliards de F. CFP en 2021.
18. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

19. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : *« si [l'] opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. »*
20. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société CP Holding par le groupe P., étant précisé que ce dernier détenait d'ores et déjà un contrôle conjoint sur la société cible préalablement à la présente opération.
21. Dans plusieurs affaires précédentes, les autorités de concurrence tant métropolitaine qu'europpéenne ont relevé que le passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif n'est généralement pas en lui-même susceptible de modifier significativement les conditions de l'exercice de la concurrence¹²
22. Ceci est particulièrement vrai lorsque les parties à l'opération ne sont pas en situation de concurrence avant la concentration¹³.

¹² Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-137 du 1er octobre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Transdev Group (ex-Veolia Transdev) par la Caisse des Dépôts et Consignations et n° 13-DCC-90 du 11 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monoprix par la société Casino Guichard-Perrachon et la décision de la Commission européenne du 17 décembre 2008 n° COMP/M.5141 KLM/Martinair.

¹³ Voir également le cinquième tiret du point 230 des lignes directrices 2020 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations qui identifie les opérations dont il est supposé a priori qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la concurrence et qui sont éligibles à une procédure dite simplifiée.

23. En l'espèce la perte du contrôle du groupe CP Holding par la société CFAO au profit du groupe P. n'aura pas pour conséquence de modifier les incitations de ce dernier s'agissant des choix stratégiques de la société cible dans la mesure où ni la société CFAO, ni le groupe P., ne sont actifs sur les marchés de l'importation et la distribution de véhicules automobiles et des services associés (après-vente, réparations) en dehors des activités de leur filiale commune CP Holding¹⁴.
24. Par ailleurs, le risque d'effets congloméraux entre les activités de concession automobile du groupe CP Holding et de lavage d'automobiles du groupe P. via sa filiale [confidentiel] peut être raisonnablement écarté en raison de la structure actuelle des marchés et de l'absence de liens de connexité suffisamment étroits entre ces deux activités¹⁵.

Conclusion

25. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant relative à la prise de contrôle exclusif par la société Holding du Pacifique SAS de la société CP Holding SAS n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

Décision

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 22/0013CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

¹⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-02 du 28 juin 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Locauto par la SAS CP Holding.

¹⁵ Voir les pages 30-38 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 31-39).